



NOUVELLES, DERNIÈRES, SUJETS ACTUELS

RESTITUTION DE L'INDEMNITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 366 DU CODE DU TRAVAIL PORTUGAISE

“(…) afin de renverser la présomption de l'article 366, paragraphe 4, selon laquelle le travailleur accepte le licenciement lorsqu'il reçoit le montant intégral de l'indemnité.”

Par l'arrêt de la Cour suprême de justice n° 7/2024, du 21 juin, rendu dans le dossier n° 474/21.6T8MTS.P1.S1, la jurisprudence a été établie comme suit: *“Pour pouvoir renverser la présomption d'acceptation du licenciement contenue dans l'alinéa 4 de l'article 366 du Code du travail (loi n° 7/2009 du 12 février, modifiée entre-temps), toutes les indemnités perçues par le salarié doivent être restituées par ce dernier jusqu'à l'engagement de la procédure conservatoire ou de l'action en contestation du licenciement, ce qui est le sens de l'expression "en même temps" contenue dans l'alinéa 5 de l'article 366 susmentionné”.*

Il s'agit d'un licenciement collectif, dans le cadre duquel l'employeur (le défendeur dans le dossier) a versé à trois travailleuses (les demanderesse dans le dossier) l'indemnité visée à l'article 366 du Code du travail (ci-après, le CT), ainsi que les crédits dus au titre de la résiliation du contrat de travail. En conséquence, les travailleurs, non satisfaits de leur licenciement, ont restitué à l'employeur les sommes qu'ils avaient reçues à titre d'indemnité et ont ensuite introduit l'action spéciale pour contester le licenciement collectif.

La Cour suprême de justice a donc été appelée à répondre à la question de savoir **quel est le délai de restitution des indemnités perçues en cas de licenciement collectif** (article 366 du CT), de **licenciement pour rupture du contrat de travail** (article 372 du CT, qui impose notamment l'application de l'article 366 du CT à cette forme de rupture du contrat de travail) **et de licenciement pour inaptitude** (article 366 du CT, applicable ex vii l'article 379 no 1).

AUTEURS



LÍDIA SILVESTRE
Avocate



JEANNETTE PLANCHE
Avocate

En d'autres termes, le délai, selon les termes de l'article 366, paragraphe 5, du CT, pour **que "le travailleur remette ou mette à disposition, de quelque manière que ce soit, le montant intégral de l'indemnité versée par l'employeur"** - afin de renverser la présomption de l'article 366, paragraphe 4, selon laquelle le travailleur accepte le licenciement lorsqu'il reçoit le montant intégral de l'indemnité.

Après avoir parcouru la grande disparité des solutions jurisprudentielles données à cette question - tant par les cours d'appel que par la Cour suprême de justice elle-même - ainsi que les positions doctrinales divergentes produites au fil du temps, la Cour suprême de justice a rejeté, dès le départ, la position selon laquelle un travailleur qui n'est pas d'accord avec son licenciement doit immédiatement restituer l'indemnité qu'il a reçue, la position selon laquelle le travailleur qui n'est pas d'accord avec son licenciement doit immédiatement restituer l'indemnité qu'il a reçue, d'autant plus que, dit-elle, *"l'expression "simultanément" signifie que le but poursuivi par le législateur dans l'élaboration de la règle - la "ratio legis" - se réalise dans l'accomplissement simultané de deux actes : la restitution de la totalité de l'indemnité et un autre acte connexe, et non dans l'immédiateté de cette restitution"*.

Dans cette analyse, la Cour explique qu'il ne sert à rien de donner au travailleur six mois pour contester légalement le licenciement collectif si, en fin de compte, lorsqu'il reçoit, par exemple sur son compte bancaire, l'indemnité que l'employeur est obligé de mettre à sa disposition comme condition de la légalité de ce même licenciement collectif, il doit décider en quelques jours s'il le conteste ou non, parce que dans ces quelques jours il devra restituer l'indemnité reçue.

"(...) l'interprétation selon laquelle le travailleur ne doit rembourser le montant reçu à titre d'indemnité que lorsqu'il conteste le licenciement en justice ou demande une suspension judiciaire du licenciement est la plus cohérente avec le délai dont il dispose légalement pour prendre une telle décision"

En fait, la Cour a considéré que l'interprétation selon laquelle le travailleur ne doit rembourser le montant reçu à titre d'indemnité que lorsqu'il conteste le licenciement en justice ou demande une suspension judiciaire du licenciement est la plus cohérente avec le délai dont il dispose légalement pour prendre une telle décision. En outre, elle considère qu'il s'agit également de l'interprétation qui garantit le mieux la certitude et la prévisibilité - en renonçant à la décision au cas par cas du nombre de jours qu'il serait raisonnable pour le travailleur d'effectuer le remboursement -, qui est la plus conforme au respect du droit d'accès à la justice et qui est la plus fidèle à la téléologie du précepte.

La Cour suprême de justice a donc conclu que les délais d'engagement de la procédure ou de l'action devaient servir de limite à la restitution de l'indemnité, afin que le travailleur puisse disposer du temps nécessaire pour se faire conseiller et réfléchir à l'opportunité de contester le licenciement, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une situation qui a toujours un impact sur sa vie et qui est difficile à gérer, et qu'il n'est pas justifié de réduire ce délai.

